

AA+

Société à responsabilité limitée au capital de 1 020,00 euros

Siège social : 18 boulevard Nessel – 67500 Haguenau

RCS STRASBOURG 538 123 001

**ACTE UNANIME
CONSTATANT LES DECISION DES ASSOCIES
EN DU 23 SEPTEMBRE 2024**

Les soussignés

- **Monsieur Sylvain EISELE**, propriétaire de 34 parts sociales,
- **Monsieur Baptiste EVELLIN**, propriétaire de 34 parts sociales,
- **Monsieur Grégory CHRIST**, propriétaire de 34 parts sociales.

Seuls associés de la Société (ci-après dénommée les « **Associés** »), détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, soit les 102 parts sociales de la Société, désignée en tête des présentes,

Ont pris conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce, les décisions suivantes constatées dans le présent acte unanime :

- Approbation des comptes et conventions ; quitus à la Gérance pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes et conventions ; quitus à la Gérance pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société, et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société, et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapport de la Gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce pour les comptes clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapport de la Gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce pour les comptes clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Distribution de dividendes,
- Rémunération de la Gérance ;
- Démission de Monsieur Baptiste EVELLIN des fonctions de co-gérant avec effet au 28 juin 2023,
- Réduction du capital social de 340,00 euros par voie de rachat de parts sociales, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Pouvoirs en vue des formalités.
-

Paraphe Paraphe Paraphe


DECISION PREALABLE

Les Associés,

Constatent qu'ils se sont réunis régulièrement afin de constater les décisions unanimes qu'ils sont convenus de prendre et **reconnaissent** avoir reçu en temps utile, les informations nécessaires pour prendre leur décision en toute connaissance de cause ;

Autorisent expressément le gérant à procéder à la prise de décision par la voie d'un acte unanime, conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et à la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 ;

Rappellent en conséquence, que l'acte unanime ne pourra pas être remis en cause en raison de sa forme, ou du défaut d'information des associés.

PREMIERE DECISION

Les Associés,

Après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 offrant la possibilité d'approuver les comptes sociaux par le biais d'un acte unanime ou d'une consultation écrite ;

Décident d'inclure dans les statuts de la Société, à compter de ce jour, la possibilité de prendre toutes les décisions collectives, y compris celle concernant l'affectation du bénéfice, sous la forme d'un acte unanime ou d'une consultation écrite ;

Décident également de prévoir la possibilité pour les associés de signer l'acte unanime et la consultation écrite par voie électronique ;

En conséquence, décident de modifier les dispositions de l'article 21 des statuts de la Société pour le rédiger comme suit :

« La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Cela concerne toutes les décisions relevant de la compétence des associés, y compris celle statuant sur les comptes sociaux et l'agrément de tout nouvel associé.

Il est précisé que la décision de l'assemblée, l'acte unanime et/ou la consultation écrite exprimant les décisions des associés pourront être signé électroniquement par ces derniers. Pour ce faire, le gérant devra adresser ou faire adresser à chacun associé les éléments nécessaires pour qu'il puisse procéder à la signature électronique des actes.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas. »

Paraphe	Paraphe	Paraphe
BE	GL	SE

DEUXIEME DECISION

Les Associés,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022,

Approuvent les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 77 260,50 euros, et **approuvent** également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Constatent qu'aucune dépense non déductible fiscalement n'a été réalisée au cours de l'exercice.

En conséquence, **donnent** à la Gérance *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION

Les Associés,

Décident d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élevant à 77 260,50 euros, de la manière suivante :

Sommes à affecter :

Bénéfice de l'exercice	77 260,50 €
	=====
TOTAL	77 260,50 €

Affectation adoptée :

Au compte « Autres réserves »,	77 260,50 €
Le compte « Autres réserves » s'élevant ainsi à 555 033,51 euros.	
	=====
TOTAL	77 260,50 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 556 435,51 euros.

Les Associés **prennent** acte des distributions de dividendes au titre des trois exercices précédents.

EXERCICE	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 DECEMBRE 2021	110 388,39€ €		

Paraphe

BE

Paraphe

GL

Paraphe

SE

QUATRIEME DECISION

Les Associés,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023,

Approuvent les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 39 685,73 euros et approuvent également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Constatent qu'aucune dépense non déductible fiscalement n'a été réalisée au cours de l'exercice.

En conséquence, donnent à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

Les Associés,

Décident d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, s'élevant à 39 685,73 euros, de la manière suivante :

Sommes à affecter :

Perte de l'exercice	39 685,73 €
	=====
TOTAL	39 685,73 €

Affectation adoptée :

Au compte « Report à nouveau »,	-39 685,73 €
Après cette affectation le compte « report à nouveau » s'élèvera à -39 685,73 euros.	=====
TOTAL	-39 685,73 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 516 749,78 euros.

Les Associés prennent acte des distributions de dividendes au titre des trois exercices précédents.

EXERCICE	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 DECEMBRE 2021	110 388,39€ €		

Paraphe

BE

Paraphe

GL

Paraphe

SE

SIXIEME RESOLUTION

Les Associés,

Décident d'approuver la distribution exceptionnelle de dividende sur ses bénéfices antérieurs, réalisés et affectés en autres réserves :

Sommes à affecter

Prélèvement sur le compte « Autres réserves », Le compte « Autres réserves s'élevant ainsi à 477 772,51€	77 261,00 €
TOTAL	77 261,00€

Affectation :

A titre de dividende, la somme de Soit 757,46 euros par part	77 261,00 €
	=====
TOTAL	77 261,00 €

Compte tenu de cette distribution exceptionnelle, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 439 488,78 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

Les Associés,

Hormis Monsieur Sylvain EISELE,

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce pour l'exercice clos le **31 décembre 2022**, et constaté que le *quorum* pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint,

Approuvent le compte courant d'associé ouvert au nom de **Monsieur Sylvain EISELE**, présentant, au 31 décembre 2022, un solde créditeur de 138 635,92 euros.

Ce compte courant a été rémunéré à un taux de 2,27%, soit un montant de 2 251,45 euros au titre de l'exercice clos le **31 décembre 2022**.

HUITIEME DECISION

Les Associés,

Hormis Monsieur Baptiste EVELLIN

Paraphe	Paraphe	Paraphe
BE	GL	SE

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce pour l'exercice clos le **31 décembre 2022**, et constaté que le *quorum* pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint,
Approuvent le compte courant d'associé ouvert au nom de **Monsieur Baptiste EVELLIN**, présentant, au 31 décembre 2022, un solde créditeur de 149 928,83 euros.

Ce compte courant a été rémunéré à un taux de 2,27%, soit un montant de 2 825,49 euros au titre de l'exercice clos le **31 décembre 2022**.

NEUVIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Grégory CHRIST,

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce pour l'exercice clos le **31 décembre 2022**, et constaté que le *quorum* pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint,

Approuvent le compte courant d'associé ouvert au nom de **Monsieur Grégory CHRIST**, présentant, au 31 décembre 2022, un solde créditeur de 198 305,52 euros.

Ce compte courant a été rémunéré à un taux de 2.27%, soit un montant de 3 417,40 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DIXIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Sylvain EISELE,

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce pour l'exercice clos le **31 décembre 2023**, et constaté que le *quorum* pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint,

Approuvent le compte courant d'associé ouvert au nom de **Monsieur Sylvain EISELE**, présentant, au 31 décembre 2023, un solde créditeur de 145 923,96 euros.

Ce compte courant n'a pas été rémunéré.

ONZIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Baptiste EVELLIN

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce pour l'exercice clos le **31 décembre 2023**, et constaté que le *quorum* pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint,

Paraphe	Paraphe	Paraphe
BE	GL	SE

Approuvent le compte courant d'associé ouvert au nom de **Monsieur Baptiste EVELLIN**, présentant, au 31 décembre 2023, un solde créditeur de 80 879,69 euros.

Ce compte courant a été rémunéré à un taux de 4,65%, soit un montant de 4 684,60 euros au titre de l'exercice clos le **31 décembre 2023**.

DOUZIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Grégory CHRIST

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce pour l'exercice clos le **31 décembre 2023**, et constaté que le *quorum* pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint,

Approuvent le compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur **Grégory CHRIST**, présentant, au 31 décembre 2023, un solde créditeur de 69 796,67 euros.

Ce compte courant n'a pas été rémunéré.

TREIZIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Sylvain EISELE,

Approuvent la rémunération versée à **Monsieur Sylvain EISELE**, co-gérant, qui s'est élevée à un montant de 85 000,00 euros sur l'exercice clos au **31 décembre 2022**. Cette rémunération prend en compte la prime de bilan versée au **31 décembre 2022** pour un montant de 25 000,00 euros.

Approuvent également la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles tant facultatives qu'obligatoires, d'un montant total de 56 614,01 euros.

En outre, **approuvent** le versement d'indemnités forfaitaires au titre des frais kilométriques de Monsieur Sylvain EISELE pour un montant de 2 354,61 euros.

QUATORZIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Baptiste EVELLIN

Approuvent la rémunération versée à **Monsieur Baptiste EVELLIN**, Co-Gérant, qui s'est élevée à un montant de 85 000,00 euros sur l'exercice clos au **31 décembre 2022**. Cette rémunération prend en compte la prime de bilan versée au **31 décembre 2022** pour un montant de 25 000,00 euros.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
BE	GL	SE

Approuvent également la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles tant facultatives qu'obligatoires, d'un montant total de 54 160,00 euros.

En outre, **approuvent** le versement d'indemnités forfaitaires au titre des frais kilométriques de Monsieur Baptiste EVELLIN pour un montant de 2 588,52 euros.

QUINZIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Grégory CHRIST,

Approuvent la rémunération versée à **Monsieur Grégory CHRIST**, Co-Gérant, qui s'est élevée à un montant de 85 000,00 euros sur l'exercice clos au **31 décembre 2022**. Cette rémunération prend en compte la prime de bilan versée au **31 décembre 2022** pour un montant de 25 000,00 euros.

Approuvent également la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles tant facultatives qu'obligatoires, d'un montant total de 59 006,62 euros.

En outre, **approuvent** le versement d'indemnités forfaitaires au titre des frais kilométriques de Monsieur Grégory CHRIST pour un montant de 3 057,04 euros.

SEIZIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Sylvain EISELE,

Approuvent la rémunération versée à **Monsieur Sylvain EISELE**, Co-Gérant, qui s'est élevée à un montant de 60 000,00 euros sur l'exercice clos au **31 décembre 2023**.

Approuvent également la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles tant facultatives qu'obligatoires, d'un montant total de 47 688,40 euros.

En outre, **approuvent** le versement d'indemnités forfaitaires au titre des frais kilométriques de Monsieur Sylvain EISELE pour un montant de 1 643,53 euros.

DIX-SEPTIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Baptiste EVELLIN,

Approuvent la rémunération versée à **Monsieur Baptiste EVELLIN**, Co-Gérant, qui s'est élevée à un montant de 42 500,00 euros sur l'exercice clos au **31 décembre 2023**. Cette rémunération prend en compte la prime de bilan versée au **30 juin 2023** pour un montant de 12 500,00 euros.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
BE	GL	SE

Approuvent également la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles tant facultatives qu'obligatoires, d'un montant total de 34 609,00 euros.

En outre, **approuvent** le versement d'indemnités forfaitaires au titre des frais kilométriques de Monsieur Baptiste EVELLIN pour un montant de 493,33 euros.

DIX-HUITIEME DECISION

Les Associés,
Hormis Monsieur Grégory CHRIST,

Approuvent la rémunération versée à **Monsieur Grégory CHRIST**, Co-Gérant, qui s'est élevée à un montant de 60 000,00 euros sur l'exercice clos au **31 décembre 2023**.

Approuvent également la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles tant facultatives qu'obligatoires, d'un montant total de 36 305,40 euros.

En outre, **approuvent** le versement d'indemnités forfaitaires au titre des frais kilométriques de Monsieur Grégory CHRIST pour un montant de 1 456,73 euros.

DIX-NEUVIEME DECISION

Les Associés,

Prennent acte de la décision de Monsieur Baptiste EVELLIN notifié le 28 mars 2023 aux associés, de démissionner de ses fonctions de co-gérant à compter du 28 juin 2023 et le remercie pour les services rendus à la Société.

Constatent, en conséquence, que Monsieur Grégory CHRIST et Monsieur Sylvain EISELE restent donc seuls co-Gérants, depuis cette date.

VINGTIEME DECISION

Les Associés,

Après avoir constaté :

- Que Monsieur Baptiste EVELLIN, propriétaire de 34 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 10,00€, chacune, a demandé à la Société le rachat de ses 34 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital social ;
- Qu'il est propriétaire des 34 parts sociales qu'il entend faire racheter par la Société pour les avoir acquises lors de la constitution de la Société et lors d'une augmentation de capital en date du 9 janvier 2015 ;

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

- Que les parts qu'il détient ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation des tiers,

Acceptent expressément que l'opération soit réservée au bénéfice de Monsieur Baptiste EVELLIN, ce qui emporte renonciation de Monsieur Sylvain EISELE et de Monsieur Grégory CHRIST à demander, dans le cadre de la réduction de capital décidée, le rachat d'une quelconque de leurs parts sociales.

Décident en conséquence de réduire le capital social de la Société d'un montant de trois cent quarante euros (340,00 €) pour le porter de son montant actuel de mille vingt euros (1.020,00 €) à un montant de six cent quatre-vingts euros (680,00 €) par voie de rachat de trente-quatre (34) parts sociales numérotées de 52 à 84 et 101 de la Société appartenant à Monsieur Baptiste EVELLIN, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune et pour un prix total de rachat de quatre-vingt-quinze mille cinq cent treize euros (95 513,00 €) et d'annuler consécutivement ces trente-quatre (34) parts sociales rachetées par la Société.

Tous les droits attachés aux parts sociales annulées s'éteignent le jour de l'annulation.

L'excédent constaté entre le prix global de rachat et la valeur nominale des titres rachetés, soit quatre-vingt-quinze mille cent soixante-treize euros (95.173 €), sera imputé en totalité sur le compte « *Autres réserves* ».

VINGT-ET-UNIEME DECISION

Les Associés,

Constatent que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réduction de capital d'un montant de trois cent quarante euros (340,00 €) est définitivement décidée, sous réserve de l'existence du droit d'opposition ouvert aux créanciers de la société en application des dispositions des articles L. 223-34 alinéa 43, L. 225-205, R.223-25 alinéa 1 et R. 5-152 du Code de commerce, pendant un délai de trente jours après le dépôt du procès-verbal de la présente assemblée au greffe du Tribunal Judiciaire STRASBOURG.

Le droit de l'associé cédant, à savoir Monsieur Baptiste EVELLIN, au versement du prix de rachat de ses parts, soit une somme globale de quatre-vingt-quinze mille cinq cent treize euros (95 513,00 €) ne sera donc définitivement acquise qu'à compter de la date de réalisation définitive de la réduction du capital, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Cette somme sera versée par la Société au profit du cédant par virement sur son compte bancaire dont le RIB aura été préalablement transmis dans les conditions suivantes :

- En cas d'absence d'opposition : dans un délai de huit (8) jours à l'issue du délai d'opposition ;
- En cas d'opposition : dans un délai de 10 jours à compter d'une décision judiciaire définitive (purgée de tout recours) levant l'opposition.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
BE	GL	SE

VINGT-DEUXIEME DECISION

Les Associés,

En conséquence de ce qui précède, **donnent** tous pouvoir à Monsieur Grégory CHRIST et Monsieur Sylvain EISELE, cogérants, pour :

- Procéder à la réalisation de toutes formalités utiles de nature à faire courir le délai d'opposition des créanciers (dont notamment le dépôt du procès-verbal des délibérations des associés auprès du greffe du Registre du Commerce et des Sociétés.) ;
- Puis de constater au terme du délai d'opposition, l'absence d'opposition ou l'existence d'oppositions et prendre toutes mesures pour faire lever ces oppositions et constater, s'il y a lieu ou non, la réduction de capital et le cas échéant, constater la réalisation définitive de celle-ci ;
- Et au vu de la situation au regard des oppositions ; libérer le prix au profit de Monsieur Baptiste EVELLIN dans les conditions précisées par le présent acte unanime.

VINGT-TROISIEME DECISION

Les Associés,

En conséquence des résolutions qui précèdent, **décident** de modifier comme suit l'article 6 « APPORT » et l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORT

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un acte unanime des associés en date du 23 septembre 2024, le capital social a été réduit d'un montant de 340,00 € pour être ramené d'un montant de 1.020 € à 680 € par rachat et annulation de 34 parts sociales. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingts euros (680 €).

Il est divisé en 68 parts sociales de 10,00€ l'une, numérotées de 1 à 68, attribuées à:

- **Monsieur Sylvain EISELE,** 34 parts
Numérotées de 1 à 34
- **Monsieur Grégory CHRIST** 34 parts

Paraphe	Paraphe	Paraphe
BE	GL	SE

Numérotées de 35 à 68

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 68 parts »

VINGT-QUATRIEME DECISION

Les Associés,

Confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 23 septembre 2024 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Signé électroniquement
Le 23 septembre 2024

Monsieur Sylvain EISELE

Signé par :
Sylvain EISELE
EFBCABF2500D48D...

Monsieur Baptiste EVELLIN

Signé par :
Baptiste EVELLIN
2EDAEEC4380745D...

Monsieur Grégory CHRIST

Signé par :
Grégory CHRIST
C5D129B682AC44F...

Paraphe Paraphe Paraphe
BE GL SE

AA+
Société à responsabilité limitée au capital de 1 020,00 euros
Siège social : 18 boulevard Nessel – 67500 Haguenau
RCS STRASBOURG 538 123 001

ACTE UNANIME CONSTATANT LES DECISION DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

TROISIEME DECISION

Les Associés **décident** d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le **31 décembre 2022**, s'élevant à 77 260,50 euros, de la manière suivante :

Sommes à affecter :

Bénéfice de l'exercice	77 260,50 €
	=====
TOTAL	77 260,50 €

Affectation adoptée :

Au compte « Autres réserves »,	77 260,50 €
Le compte « Autres réserves » s'élevant ainsi à 555 033,51 euros.	
	=====
TOTAL	77 260,50 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 556 435 ,51 euros.

Les Associés **prennent** acte des distributions de dividendes au titre des trois exercices précédents.

EXERCICE	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 DECEMBRE 2021	110 388,39€ €		

Acte unanime des associés en date du 23 SEPTEMBRE 2024.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

Monsieur Sylvain EISELE

Monsieur Grégory CHRIST

Signé par :
Sylvain EISELE
EFBCABF2500D48D...

Signé par :
Grégory CHRIST
C5D129B682AC44F...

AA+
Société à responsabilité limitée au capital de 1 020,00 euros
Siège social : 18 boulevard Nessel – 67500 Haguenau
RCS STRASBOURG 538 123 001

ACTE UNANIME CONSTATANT LES DECISION DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

CINQUIEME DECISION

Les Associés **décident** d'affecter la perte de l'exercice clos le **31 décembre 2023**, s'élevant à 39 685,73 euros, de la manière suivante :

Sommes à affecter :

Perte de l'exercice	39 685,73 €
	=====
TOTAL	39 685,73 €

Affectation adoptée :

Au compte « Report à nouveau »,	-39 685,73 €
Après cette affectation le compte « report à nouveau » s'élèvera à -39 685,73 euros.	
	=====
TOTAL	-39 685,73 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 516 749,78 euros.

Les Associés **prennent** acte des distributions de dividendes au titre des trois exercices précédents.

EXERCICE	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 DECEMBRE 2021	110 388,39€ €		

Acte unanime des associés en date du 23 SEPTEMBRE 2024.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

Monsieur Sylvain EISELE

Monsieur Grégory CHRIST

Signé par :
Sylvain EISELE
EFBCABF2500D48D...

Signé par :
Grégory CHRIST
C5D129B682AC44F...